

En cas de redressement judiciaire des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes, les titulaires des titres de créances négociables inscrits en compte font virer l'intégralité de leurs droits à un compte tenu par un autre intermédiaire habilité ; le juge commissaire est informé de ce virement. En cas d'insuffisance des inscriptions, ils font une déclaration au représentant des créanciers pour le complément de leurs droits.

III. - Sont habilités à émettre des titres de créances négociables :

- 1° Les établissements dont l'activité entre dans le champ d'application des articles 18 et 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des entreprises d'investissement définies par l'article 7 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations, sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le comité de la réglementation bancaire ;
- 2° Les entreprises autres que celles qui sont mentionnées au 1°, sous réserve de remplir les conditions de forme juridique, de capital, de durée d'existence et de contrôle des comptes requises lorsqu'elles font appel public à l'épargne, ou des conditions équivalentes pour les entreprises ayant un siège social à l'étranger ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les sociétés en nom collectif, composés exclusivement de sociétés par actions satisfaisant aux conditions prévues au 2° ;
- 4° Les institutions de la Communauté économique européenne et les organisations internationales dont la France est membre.

Un décret précise les conditions que doivent remplir les émetteurs visés aux 2°, 3° et 4° et fixe les conditions d'émission des titres de créances négociables.

IV. - Les émetteurs de titres de créances négociables sont tenus de remplir des obligations d'information relatives à leur situation économique et financière et à leur programme d'émission.

Un décret définit le contenu, les modalités de publicité et de mise à jour de ces obligations ainsi que les modalités selon lesquelles la Commission des opérations de bourse intervient pour veiller au respect desdites obligations. Il prévoit les formalités que doivent accomplir les émetteurs préalablement à leur première émission de titres de créances négociables.

VI. - 1° Dans le premier alinéa de l'article 357-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : "des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "des titres de créances négociables."

2° Dans le 1° du deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques, les mots : "des billets de trésorerie mentionnés à l'article 32 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse" sont remplacés par les mots : "des titres de créances négociables."

VIII. - Les dispositions du deuxième alinéa du II entreront en vigueur dix-huit mois après la publication de l'ordonnance n° 98-775 du 2 septembre 1998.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions visées à l'alinéa précédent, les titres de créances négociables font l'objet soit d'une inscription en comptes tenus par un intermédiaire habilité, soit d'une représentation physique.

**LOI n° 96-597 du 2 juillet 1996  
de modernisation des activités financières.**

**TITRE Ier**

*La prestation de services d'investissement*

**CHAPITRE IER**

*Les services d'investissement*

**SECTION 1**

*Les instruments financiers*

Article 1er.— Les instruments financiers comprennent :

- 1° Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- 2° Les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- 3° Les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- 4° Les instruments financiers à terme, et, pour l'application de la présente loi, tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur le fondement de droits étrangers.

Les instruments financiers ne peuvent être émis que par l'Etat ou par une personne morale.

Art. 2.— Les organismes de placements collectifs sont, au sens de la présente loi :

- 1° Les sociétés d'investissement à capital variable ;
- 2° Les fonds communs de placement ;
- 3° Les fonds communs de créances ;
- 4° Les sociétés civiles de placement immobilier.

Art. 3.— Les instruments financiers à terme sont, au sens de la présente loi :

- 1° Les contrats financiers à terme sur tous effets, valeurs mobilières, indices ou devises, y compris les instruments équivalents donnant lieu à un règlement en espèces ;
- 2° Les contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- 3° Les contrats d'échange ;
- 4° Les contrats à terme sur toutes marchandises et denrées ;
- 5° Les contrats d'options d'achat ou de vente d'instruments financiers ; et tous autres instruments de marché à terme.

**SECTION 2**

*Les services d'investissement et les services connexes*

Art. 4.— Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article 1er de la présente loi et comprennent :

- a) la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- b) l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- c) la négociation pour compte propre ;
- d) la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- e) la prise ferme ;
- f) le placement.

N'entrent pas, toutefois, dans le champ d'application de la présente loi les services rendus à l'Etat et à la Banque de France, dans le cadre des politiques de gestion de la monnaie, des taux de change, de la dette publique et des réserves de l'Etat.

Art. 5.— Les services connexes aux services d'investissement comprennent :

- a) La conservation ou l'administration d'instruments financiers ;